

## 1.2. ► ► Risque routier et contrat de travail

### ► Situation d'embauche

#### ■ Le lien avec l'emploi proposé

A l'embauche, les informations demandées à un candidat doivent présenter un lien direct avec l'emploi proposé ([article L. 1221- 6 du Code du travail](#)). Elles ne peuvent avoir d'autres finalités que celles d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé. Le candidat est tenu d'y répondre de bonne foi (voir la circulaire DRT n° 93 du 15 mars 1993).

Ainsi demander à un candidat à un poste de chauffeur la photocopie de son permis de conduire établissant sa capacité à remplir cette fonction est tout à fait légitime. Ne le serait pas la recherche d'informations personnelles sans liens directs et nécessaires avec ce poste ([Code du travail article L 1221 – 6](#)) ou la recherche d'information protégée par la confidentialité (perte de point sur le permis de conduire). Le traitement des informations nominatives doit faire l'objet par l'employeur de déclaration préalable au près de la Commission Informatique et Liberté.

■ L'essai professionnel, à ne pas confondre avec la période d'essai, n'est pas réglementé par la loi, il consiste en une épreuve permettant d'établir la qualification professionnelle du postulant. Rien ne s'oppose à de tels essais dans le cadre d'un recrutement pour un poste de conduite d'un véhicule ou engin automobile.

### ► Le contrat de travail

#### ■ Information écrite du salarié

Légalement, l'employeur est tenu d'informer par écrit son salarié de ce qui constitue les éléments essentiels applicables au contrat de travail et à la relation de travail. Ce n'est donc pas limitatif bien au contraire, seules sont prohibées les clauses susceptibles de porter atteintes aux droits fondamentaux de la personne ([article L 1121-1 du Code du travail](#)).

#### ■ Des clauses du contrat peuvent porter sur l'utilisation d'un véhicule automobile

Le contrat peut comporter des clauses spécifiques qui seront opposables au salarié (dès lors que le contrat de travail est signé).

Par exemple, en ce qui concerne l'attribution d'un véhicule de fonction, des stipulations spécifiques pourront s'appliquer à son mode d'utilisation (professionnelle exclusivement ou professionnelle et personnelle selon des modalités prévues) sur un parcours donné ou non, avec interdiction de prêt du volant etc....

#### ■ La possession d'un permis de conduire spécifique peut être exigée.

Il pourra être fait obligation au salarié d'informer son employeur d'une modification touchant son permis de conduire. Ces clauses doivent être en relation directe avec le travail confié au salarié.

L'employeur n'est pas habilité à consulter directement auprès de l'autorité compétente, le fichier des permis de conduire.